



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois d'Avril 2016

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté de renouvellement n°2016-378, en date du 6 avril 2016, Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2016/002 délivré à M. GUICHARD Patrick Page 736

Arrêté de renouvellement n°2016-379, en date du 6 avril 2016, Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2016/0022 délivré à M. POTART Dominique Page 737

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/049 en date du 7 avril 2016 imposant des prescriptions complémentaires à l'entreprise ELIS PICARDIE implantée sur la commune de SAINT-QUENTIN + 2 annexes Page 738

Arrêté préfectoral n° IC/2016/048 en date du 7 avril 2016 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société TEREOS sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE Page 743

Service Urbanisme et Territoires

Arrêté n°2016-390, en date du 12 avril 2016, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit Page 744

Arrêté n°2016-392, en date du 4 avril 2016, approuvant la carte communale D'ETAVES ET BOCQUIAUX Page 746

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE*Secrétariat général*

Arrêté n°2016-391, en date du 11 avril 2016, de dissolution de la régie d'avances placée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne Page 748

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

ARRÊTÉ n°2016-380, en date du 8 avril 2016, portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry Page 749

ARRÊTÉ n°2016-381, en date du 8 avril 2016, portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin Page 750

Arrêté n°2016-389, en date du 8 avril 2016, portant attribution de la Médaille de la famille Promotion 2016 Page 751

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Arrêté n°2016-382, en date du 6 avril 2016, relatif au régime d'ouverture au public des services des impôts des particuliers (SIP) et des services des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-E) du département de l'Aisne pendant la campagne de l'impôt sur le revenu 2016 Page 752

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE*Service ECLAT*

Décision d'approbation n°2016-385, en date du 31 mars 2016, d'un projet d'ouvrage électrique - Dossier A24-02-025 - Parc éolien de la Champagne Picarde - Communes de BUCY-LÈS-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS, MÂCHECOURT, PIERREPONT, GRANLUP-ET-FAY, MONCEAU-LE-WAAST, SAMOUSSY, CHAMBRY et ATHIES-SOUS-LAON Première phase de raccordement électrique Raccordement électrique interne SAS PARC EOLIEN DE LA CHAMPAGNE PICARDE Page 754

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne*Services à la Personne*

Récépissé n°2016-383, en date du 24 mars 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/814797718 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL AGE D'OR CHAUNY à CHAUNY Page 757

Arrêté n°2016-384, en date du 24 mars 2016, relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/814797718 à la SARL AGE D'OR CHAUNY à CHAUNY Page 759

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES du NORD
PAS DE CALAIS PICARDIE HAUTE NORMANDIE***Direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Aisne*

Décision n°2016-386 portant délégation permanente de signature de Madame PLUMECOQ Claire en date du 11 avril 2016 Page 760

Décision n°2016-387 portant délégation permanente de signature de Monsieur CALO Philippe en date du 5 janvier 2016 Page 760

Décision n°2016-388 portant délégation permanente de signature de Madame COURVOISIER Magali en date du 3 mars 2016 Page 761

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général et des Affaires Médicales

Décision n°2016/0813, en date du 7 avril 2016, portant délégation de signature à M. Alain DENEUFGERMAIN, Cadre Supérieur de Santé, Délégué aux droits des malades	Page 762
Décision n°2016/0780, en date du 7 avril 2016, portant délégation de signature à Mme France MEZROUH, Directrice des Soins chargée de la coordination de l'IFSI et de l'IFAS et son annexe	Page 763
Décision n°2016/0781, en date du 7 avril 2016, portant délégation de signature (certification du service fait)	Page 765

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté de renouvellement n°2016-378, en date du 6 avril 2016,
Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2016/002

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : GUICHARD
- Prénom : Patrick
- Date et lieu de naissance : 19 juin 1967 à SOISSONS
- Adresse : 8 rue Jean Moulin – 02820 MAUREGNY EN HAYE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L' arrêté n°02/2014/0012 du 21 février 2014 délivré à M. GUICHARD Patrick est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 06 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation,
l' adjointe au chef du service de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

Arrêté de renouvellement n°2016-379, en date du 6 avril 2016,
Certificat de qualification C4-F4 -T2 - N° 02/2016/0022

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : POTART
- Prénom : Dominique
- Date et lieu de naissance : 3 février 1953 à AUTREMENCOURT
- Adresse : 8 bis Petite Rue – 02250 AUTREMENCOURT

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L' arrêté n°02/2014/0020 du 07 avril 2014 délivré à M. POTART Dominique est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 06 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
l' adjointe au chef du service de défense et de protection civile
Signé : Pascale PARIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2016/049 en date du 7 avril 2016
imposant des prescriptions complémentaires à l'entreprise ELIS PICARDIE
implantée sur la commune de SAINT-QUENTIN + 2 annexes

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

L'arrêté préfectoral n° IC/2009/022 du 6 mars 2009 autorisant la société ELIS PICARDIE à exploiter une blanchisserie industrielle sur la commune de SAINT-QUENTIN, est modifié selon les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes sont ajoutées au titre 6 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022.

« CHAPITRE 6.4 :

Afin de respecter les valeurs limites prévues à l'article 6.2.1, au droit des zones à émergence réglementée, les travaux suivants sont mis en œuvre dans les délais indiqués ci-dessous :

– Au plus tard, avant le 1er juillet 2016 :

- *l'installation de silencieux au droit des extractions du séchoir gaz et de la démeuseuse en toiture ainsi que le doublage de leurs conduits ;*
- *l'orientation des rejets du séchoir gaz et de la démeuseuse, vers des secteurs dépourvus d'habitations.*

– Au plus tard, avant le 30 novembre 2016, si les travaux précités ne suffisent pas à respecter les valeurs limites prévues à l'article 6.2.1 (Conformité réglementaire attestée par une étude acoustique) :

- *la pose d'un écran acoustique absorbant en toiture comme représenté sur le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté ;*
- *et toute autre mesure permettant d'atteindre l'objectif prévu au premier alinéa du présent chapitre.*

Les travaux sont par ailleurs effectués selon les conclusions du rapport d'étude acoustique N° R151236-VF du 18 décembre 2015.

A l'issue des travaux, l'exploitant fait réaliser une étude acoustique menée dans les conditions prévues à l'article 9.2.5.1 du présent arrêté, afin de confirmer l'efficacité des travaux ainsi réalisés. Cette étude est transmise au préfet au plus tard, avant le 15 décembre 2016.

L'ensemble des dispositions précitées ne sont pas applicables à l'établissement dès lors que ses activités sont arrêtées durant une période significative, entre 22h et 7h et sous réserve qu'une étude menée dans les conditions prévues à l'article 9.2.5.1 du présent arrêté et transmise au plus tard, avant le 1^{er} juin 2016, démontre le respect des valeurs limites applicables au droit des zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.5 :

Des aménagements techniques et organisationnels sont mis en place afin de limiter le bruit imputable aux activités de l'entreprise perçue au droit des zones à émergence réglementée.

L'exploitant veille notamment à la pérennité des silencieux présents au droit des extractions en toiture des 4 séchoirs et du tunnel de lavage.

Par ailleurs, l'extracteur d'air situé au nord-ouest de l'établissement, est arrêté entre 22 h et 7h du matin. Cette consigne est formalisée au travers d'une procédure diffusée au personnel concerné. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues à l'article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une mesure de l'émergence est effectuée :

– tous les ans. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite, la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées précédemment ;

– en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ;

– en cas de baisse sensible du bruit résiduel mesuré au droit des zones à émergence réglementée ;

– à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes notamment.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence sonore est caractérisée notamment aux points n° 1, 1b, 2 et 2b repérés sur le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

A l'issue de la première campagne, l'exploitant peut solliciter auprès du préfet un allègement du nombre de points de contrôle. Les campagnes de surveillance ultérieures sont réalisées dans les conditions validées par l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 :

Le second tableau prévu à l'article 4.3.9.2 de l'arrêté préfectoral IC/2009/022 est complété par la ligne suivante :

<i>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</i>	<i>1 mg/l</i>	<i>-</i>
---	---------------	----------

Par ailleurs, le titre de la seconde colonne du tableau précité est remplacé par « *Concentration maximale journalière* ».

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de SAINT-QUENTIN fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ELIS PICARDIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ELIS PICARDIE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

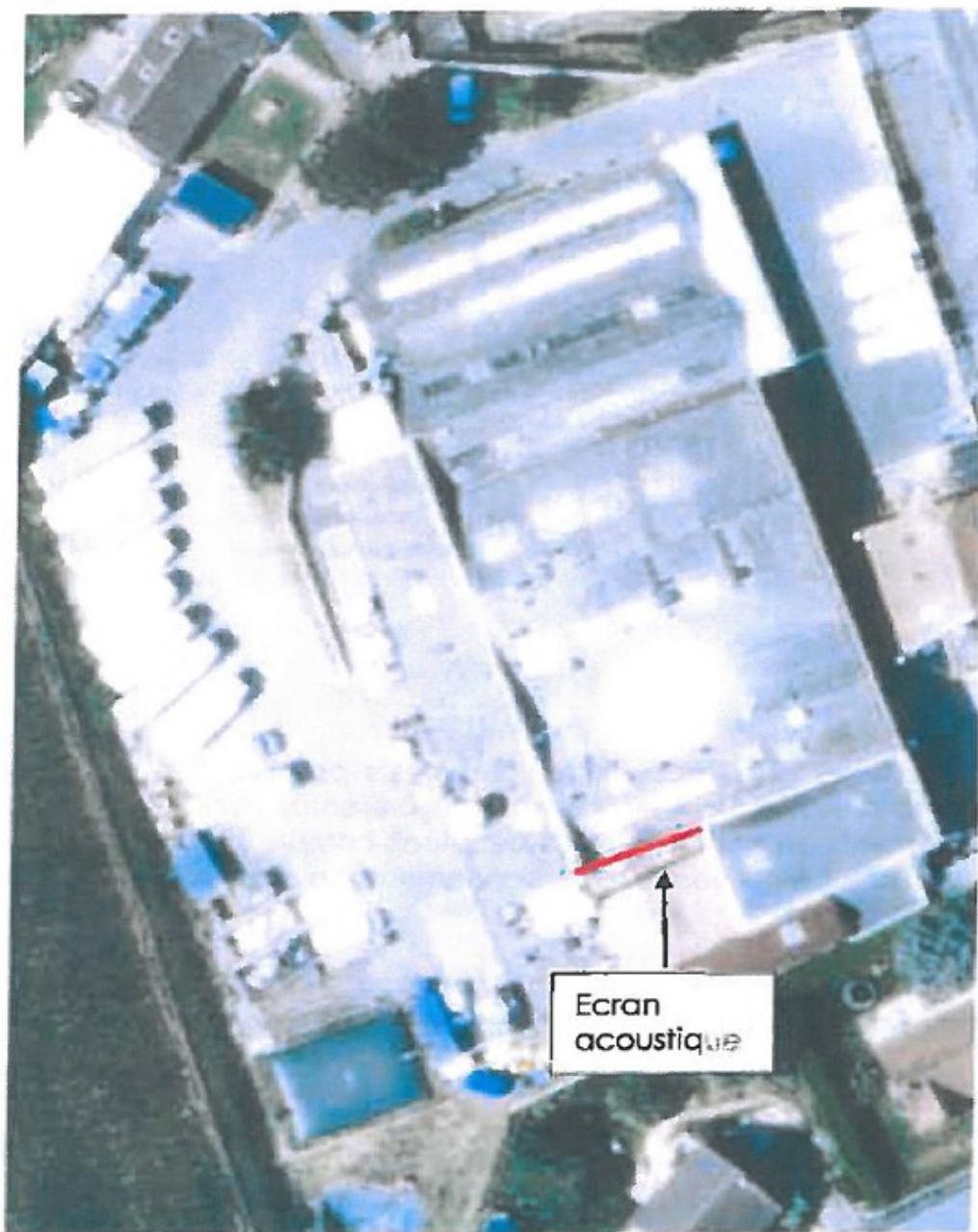
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELIS PICARDIE et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 7 avril 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

ANNEXE 1 : EMBLACEMENT DE L'ÉCRAN ACOUSTIQUE

Figure 6. Schéma de principe – Localisation – vue en plan



ANNEXE 2 : POINTS DE MESURE

Figure 1. Modélisation acoustique du site de Saint Quentin



Arrêté préfectoral n° IC/2016/048 en date du 7 avril 2016 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société TEREOS sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° IC/2014/191 en date du 14 novembre 2014 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société TEREOS est modifié comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Monsieur le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
Un représentant du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
Un représentant du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant (DDT),
Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège « Exploitants » :

- M. Jérôme VERRIÉ, directeur d'établissement ;
- Mme Corinne PROVOOST, responsable sécurité ;
- M. Aurélien BERNA, animateur sûreté industrielle.

Collège « Elus des collectivités territoriales » :

- Le président du conseil départemental de l'Aisne ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE ou son représentant ;
- Le maire de la commune de THENELLES ou son représentant ;
- Le maire de la commune de NEUVILLETTE ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de communes du Val de l'Oise ou son représentant.

Collège « Salariés de l'installation » :

- M. Didier WILLIOT ;
- M. Thierry BLANCHARD ;
- M. Francisco MOREL.

Collège « Riverains » :

- M. Jean-Pierre POISEAU ;
- M. Alain MOULIN ;
- M. Alain LEFEVRE.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2012 modifié portant création de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société TEREOS situé sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE ;
- l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2014 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) pour le site de la société TEREOS situé sur le territoire des communes d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE, THENELLES et NEUVILLETTE.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le 7 avril 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Service Urbanisme et Territoires

Arrêté n°2016-390, en date du 12 avril 2016, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 123-13 et R.123-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, dans les hôtels et les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU le courrier relatif à la consultation des communes concernées en date du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis de SNCF Réseau sur le projet d'arrêté en date du 9 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 nécessitent une modification du classement sur le réseau ferré ;

CONSIDÉRANT les avis des communes ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est complété par les dispositions suivantes:

- la liste des communes de l'article 2.1 est complétée par les communes suivantes : AUBENTON, BUCILLY, BUIRE, EPARCY, HIRSON, LEUZE, LOGNY-LES-AUBENTON, MARTIGNY, MONDREPUIS et SAINT-MICHEL. Ces communes sont concernées par les lignes 212 000 d'HIRSON à AMAGNE-LUCQUY (08) et 267 000 de FIVES (59) à HIRSON.

- la liste des communes désignée à l'alinéa 2 de l'article 2.2 est complétée par les communes suivantes : BARZY-SUR-MARNE, CHARTEVES, ESSOMES-SUR-MARNE, JAULGONNE, MONT-SAINT-PERE (ligne 70 000 de NOISY-LE-SEC à STRASBOURG); LESDINS, LIEZ (Ligne 242 000 de CREIL à JEUMONT).

- les voies ferrées citées ci-dessus sont classées en catégorie 1 telles que définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013.

ARTICLE 2 : Publication, affichage

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Il est consultable sur le site Internet des services de l'État : www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/bruit et est également disponible à la Direction départementale des territoires. Il fera l'objet d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes visées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin et Vervins, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LAON, le 12 avril 2016

le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2016-392, en date du 4 avril 2016,
approuvant la carte communale D'ETAVES ET BOCQUIAUX

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160 à L.163-10 ; modifié par l'ordonnance du 23 septembre 2015 relatif à la partie législative et ses articles R161-1 à R161-9 modifié par le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme et notamment les articles R.124-1 à R124-8 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.124-3 et R.124-7 ;

VU le décret n°2006-1683 du 22 décembre 2006 modifiant le code de l'urbanisme et en particulier l'article R.124-1 ;

VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 modifiant le code de l'urbanisme et en particulier l'article R.124-2-1 ;

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 modifiant le code de l'urbanisme et en particulier ses articles R.124-6 et R.124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2012 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

VU l'arrêté municipal du 27 février 2014 prescrivant l'enquête publique relative au projet de carte communale qui s'est déroulée du 14 avril 2014 au 17 mai 2014 inclus;

VU le dossier d'enquête publique relatif au projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles en date du 17 octobre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Etaves et Bocquiaux en date du 27 avril 2015 approuvant la carte communale ;

VU les pièces complémentaires reçues le 21 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.124-7 du code de l'urbanisme, il appartient au préfet d'approuver conjointement la carte communale ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvée, telle qu'annexée, la carte communale d'Etaves et Bocquiaux adoptée par délibération du conseil municipal le 27 avril 2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie d'Etaves et Bocquiaux. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune d'Etaves et Bocquiaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 3 :

La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des Territoires et le maire d'Etaves et Bocquiaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

FAIT A LAON, le 4 avril 2016

le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
Secrétariat général

Arrêté n°2016-391, en date du 11 avril 2016, de dissolution de la régie d'avances placée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des directions départementales de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 abrogeant l'arrêté du 26 janvier 2011 et portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2011 portant nomination de madame Christine VALISSANT comme régisseur d'avances et madame Alice BEAURAIN comme suppléant;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 5 avril 2016 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La régie d'avances placée auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne est supprimée.

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 portant institution de la régie d'avances est abrogé.

Article 2

Le montant des disponibilités figurant sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie d'avances sera reversé à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Somme.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 susvisé portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un suppléant auprès de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne est abrogé.

Article 4

Le Préfet de l'Aisne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme et le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

LAON, le 11 avril 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

ARRÊTÉ n°2016-380, en date du 8 avril 2016, portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry.

A R R E T E

Article 1 : La conférence intercommunale est co-présidée par le Préfet de l'Aisne ou son représentant et le Président de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry ou son représentant.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry est composée des membres suivants :

1^{er} collège : Collectivités territoriales.

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry,
- Un représentant du Conseil Départemental de l'Aisne.

2^{ème} collège : Représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

- Le directeur de Lovigam ou son représentant,
- Le directeur de la Maison du CIL ou son représentant,
- Le directeur de Foyer Rémois ou son représentant,
- Le directeur d'ICF Nord-Ouest ou son représentant,
- Un représentant du groupe Procilia, organisme titulaire des droits de réservation.

3^{ème} collège : Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Le président de la Confédération Nationale du Logement ou son représentant,
- Le Président de la Confédération Nationale du Logement Aisne ou son représentant,

- Le président de la Confédération Syndicale des Familles, Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne ou son représentant,
- Le président de l'association Accueil et Promotion ou son représentant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LAON, le 8 avril 2016

Le Préfet du département de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

ARRÊTÉ n°2016-381, en date du 8 avril 2016, portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin

A R R E T E

Article 1 : La conférence intercommunale est co-présidée par le Préfet de l'Aisne ou son représentant et le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ou son représentant.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin est composée des membres suivants :

1^{er} collège : Collectivités territoriales.

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin,
- Un représentant du Conseil Départemental de l'Aisne.

2^{ème} collège : Représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

- Le président d'Habitat Saint-Quentinois ou son représentant,
- Le directeur de la Maison du CIL ou son représentant,
- Le président de SA HLM immobilier Nord-Artois ou son représentant,
- Le président de l'OPAC de l'Oise ou son représentant,
- Le directeur de Logivam ou son représentant,
- Le directeur de SIP ou son représentant,
- Le président de l'OPH de l'Aisne ou son représentant,
- Le représentant d'Action Logement

3^{ème} collège : Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Le président de l'association Force Ouvrière de Défense du Consommateur ou son représentant,
- Le président de la Confédération Nationale du Logement ou son représentant,

- Le président de la Confédération Syndicale des Familles ou son représentant,
- Le président de l'association Accueil et Promotion ou son représentant.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LAON, le 8 avril 2016

Le Préfet du département de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2016-389, en date du 8 avril 2016,
portant attribution de la Médaille de la famille Promotion 2016

LE PREFET DE L' AISNE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Médaille de la Famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

BELLEU	Madame MAMOURI Rabia
BOHAIN EN VERMANDOIS	Madame VILLAIN Sophie
BUIRE	Madame BAYET Vanessa Madame VIEVILLE née DUPUY Valérie
CHALANDRY	Madame PICQUET née MARTIN Georgette
CHAVIGNY	Madame CHARPENTIER née RINGENBACH Georgette
CHIVRES EN LAONNOIS	Madame DAVISSEAU Fabienne
COULONGES COHAN	Madame REMY née BOURBOIN Sandrine
FOLEMBRAY	Madame LETROU née LAZAREK Sabrina
HOLNON	Madame BERCET née DELMOTTE Isabelle
LAON	Madame LOUIS née HULIN Mauricette
RESSON LE LONG	Madame SERIN née BECHTEL Muriel

SAVY Madame GRAVEZ née GLOUX Lucienne
TERGNIER Madame CHARRIER Valérie
VINCY REUIL ET MAGNY Madame LUPETTE née MORGNY Jeanine

Article 2 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 8 avril 2016

Le Préfet,
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté n°2016-382, en date du 6 avril 2016, relatif au régime d'ouverture au public des services des impôts des particuliers (SIP) et des services des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-E) du département de l'Aisne pendant la campagne de l'impôt sur le revenu 2016

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

ARRÊTE :**Article 1^{er} :**

Les horaires des services des impôts des particuliers (SIP) et des services des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-E) du département de l'Aisne, ci dessous désignés, sont modifiés pendant la campagne de l'impôt sur le revenu 2016, pour **la période du 2 mai au 18 mai 2016 inclus** selon les modalités suivantes :

SIP DE LAON	Ouvert tous les jours, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
SIP DE SOISSONS	Ouvert tous les jours du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
SIP DE SAINT QUENTIN	Ouvert tous les jours du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
SIP DE CHATEAU-THIERRY	Ouvert tous les jours du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
SIP-SIE DE CHAUNY	Ouvert tous les jours, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
SIP-SIE DE GUISE	Ouvert tous les jours du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
SIP-SIE DE HIRSON	Ouvert tous les jours, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 2 mai 2016 et prendra fin le 18 mai 2016.

Article 3 :

Les horaires définis par les arrêtés relatifs au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des finances publiques de l'Aisne en date du 5 janvier 2015 demeureront applicables, à l'exception de cette période du 2 mai au 18 mai 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 6 avril 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental
des finances publiques de l'Aisne
Signé : Jacques MOLLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

Service ECLAT

Décision d'approbation n°2016-385, en date du 31 mars 2016, d'un projet d'ouvrage électrique
- Parc éolien de la Champagne Picarde -
Communes de BUCY-LÈS-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS, MÂCHECOURT, PIERREPONT,
GRANLUP-ET-FAY, MONCEAU-LE-WAAST, SAMOUSSY, CHAMBRY et ATHIES-SOUS-LAON
Première phase de raccordement électrique Raccordement électrique interne
SAS PARC EOLIEN DE LA CHAMPAGNE PICARDE

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier A24-02-025

VU le code de l'énergie, notamment les articles L323-11 à L323-13, L324-1 et L343-1,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 portant délégation de signature technique au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie pour le département de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature technique au chef du service énergie, climat, logement et aménagement du territoire pour le département de l'Aisne,

VU la décision d'approbation d'ouvrage électrique relative au raccordement électrique interne du parc éolien de la Champagne Picarde délivrée le 1er mars 2016 au profit de la société EDF ENERGIES NOUVELLES,

VU la demande de rectification du bénéficiaire de la décision susmentionnée présentée par la société SAS PARC EOLIEN DE LA CHAMPAGNE PICARDE le 24 mars 2016,

VU le projet présenté le 14 décembre 2015 par la société SAS PARC EOLIEN DE LA CHAMPAGNE PICARDE dont le siège social est situé au 100 esplanade du Général de Gaulle – Cœur défense Tour B – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX, en vue de procéder, sur le territoire des communes de BUCY-LÈS-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS, MÂCHECOURT, PIERREPONT, GRANLUP-ET-FAY, MONCEAU-LE-WAAST, SAMOUSSY, CHAMBRY et ATHIES-SOUS-LAON, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien de la Champagne Picarde,

VU la consultation des maires et des gestionnaires des domaines publics concernés ouverte le 14 décembre 2015,

VU les avis favorables sans réserves des maires de MACHECOURT en date du 17 décembre 2015, de CHAMBRY en date du 18 décembre 2015, d'ATHIES-SOUS-LAON en date du 21 décembre 2015, de BUCY-LÈS-PIERREPONT en date du 24 décembre 2015 et de CHIVRES-EN-LAONNOIS en date du 5 janvier 2016,

VU les avis favorables sans réserves de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde en date du 18 décembre 2015, de la Communauté de Communes du Pays de la Serre en date du 29 décembre 2015, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon en date du 6 janvier 2016,

VU l'avis favorable sans réserves du Conseil départemental de l'Aisne en date du 17 décembre 2015,

VU la déclaration de NOREADE en date du 18 décembre 2015 concernant la présence de réseau de distribution d'eau à proximité du projet et la réponse de la SAS PARC EOLIEN DE LA CHAMPAGNE PICARDE du 20 janvier 2016

VU l'avis favorable sans réserves du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Autremencourt en date du 22 décembre 2015,

VU l'avis favorable de RTE du 29 décembre 2015

VU la déclaration de la SANEF en date du 4 janvier 2016,

VU les recommandations du TRAPIL en date du 5 janvier 2016 concernant la présence de la canalisation d'hydrocarbure « CHÂLON-CAMBRAI »,

VU la déclaration de FRANCE TELECOM ORANGE en date du 21 janvier 2016.

Vu l'avis de la DIR Nord en date du 26 février 2016,

CONSIDERANT que le projet présenté est soumis aux dispositions des articles R. 323-26 et R. 323-27, même si le niveau de tension est inférieur à 50 kilovolts, et à celles des articles R. 323-28, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 du code de l'énergie en tant qu'ouvrage assimilable au réseau public de distribution conformément à l'article R323-40 du même code,

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société susmentionnée est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R323-27 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que cette décision abroge et remplace la décision d'approbation d'ouvrage électrique relative au raccordement électrique interne du parc éolien de la Champagne Picarde délivrée le 1er mars 2016 délivrée au profit de la société EDF ENERGIES NOUVELLES,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais – Picardie,

DECIDE

Article 1^{er} : La société SAS PARC EOLIEN DE LA CHAMPAGNE PICARDE dont le siège social est situé au 100 esplanade du Général de Gaulle – Cœur défense Tour B – 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX est bénéficiaire de la présente approbation du projet d'ouvrage électrique au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique du parc éolien BUCY-LÈS-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS, MÂCHECOURT, PIERREPONT, GRANLUP-ET-FAY, MONCEAU-LE-WAAST, SAMOUSSY, CHAMBRY et ATHIES-SOUS-LAON, présenté par le bénéficiaire, tel que prévu dans le dossier de demande présenté le 14 décembre 2015 est approuvé.

A charge pour le bénéficiaire de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » et transmettre aux gestionnaires de réseau public d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie et à l'avis du TRAPIL du 5 janvier 2016.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 3 : Concernant les travaux situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R4534-107 et suivants du code du travail, issus de la codification du décret n°65-48 du 8 janvier 1965 conformément à l'avis de RTE du 29 décembre 2015.

Article 4 : Conformément à l'avis de la DIR Nord du 26 février 2016, si la circulation est barrée à partir du giratoire RN2/RD51 lors des travaux, l'entreprise, chargée des travaux, devra prendre contact au préalable avec la DIR NORD pour la mise au point des interventions qui pourraient avoir une incidence sur la circulation dans ce giratoire.

Article 5 : Le contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R323-30 du code de l'énergie susnommé.

Le maître d'ouvrage adresse au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au bénéficiaire. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affichée dans les mairies de BUCY-LÈS-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS, MÂCHECOURT, PIERREPONT, GRANLUP-ET-FAY, MONCEAU-LE-WAAST, SAMOUSSY, CHAMBRY et ATHIES-SOUS-LAON, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 6 et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, Mesdames et Messieurs les maires de BUCY-LÈS-PIERREPONT, CHIVRES-EN-LAONNOIS, MÂCHECOURT, PIERREPONT, GRANLUP-ET-FAY, MONCEAU-LE-WAAST, SAMOUSSY, CHAMBRY et ATHIES-SOUS-LAON et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à AMIENS, le 31 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional,
Le chef du service ECLAT,
Signé : Corinne BIVER

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS -
PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne**

Services à la Personne

Récépissé n°2016-383, en date du 24 mars 2016, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/814797718 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL AGE D'OR CHAUNY à CHAUNY.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 7 septembre 2015 et complétée le 21 mars 2016 par Madame Anne-Claire PIRAUX, en qualité de gérante de la SARL AGE D'OR CHAUNY dont le siège social est situé 14 rue Lamy Radet – 02300 CHAUNY et enregistré sous le n° SAP/814797718 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins – département de l'Aisne (02),
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 24 mars 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté n°2016-384, en date du 24 mars 2016, relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/814797718 à la SARL AGE D'OR CHAUNY à CHAUNY

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de la SARL AGE D'OR CHAUNY sise 14 rue Lamy Radet – 02300 CHAUNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins – Département de l'Aisne (02),
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement – Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-12 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 24 mars 2016.

Po / le préfet et par délégation,
le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
du NORD PAS DE CALAIS PICARDIE HAUTE NORMANDIE**

Direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Aisne

Décision n°2016-386 portant délégation permanente de signature de Madame PLUMECOQ Claire

Vu le décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation,

Vu l'arrêté en date du 24 février 2016 nommant madame Claire PLUMECOQ, Adjointe au directeur du SPIP de l'Aisne – RA Laon,

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aisne donne délégation à **Mme Claire PLUMECOQ, Adjointe au DFSP**, pour signer les décisions de modification des horaires visées à l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiant l'article 712-8 du code de procédure pénale.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement d'affectation du délégataire.

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre seront systématiquement mentionnés dans chaque acte de procédure.

Fait à Laon, le 11 avril 2016

Le Directeur du SPIP de l'Aisne
Signé : Hervé MONNET

Décision n°2016-387 portant délégation permanente de signature de Monsieur CALO Philippe

Vu le décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation,

Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2011 nommant monsieur Philippe CALO, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, au SPIP de l'Aisne – RA Soissons,

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aisne donne délégation à **Monsieur Philippe CALO, Chef des antennes de Saint Quentin et Soissons**, pour signer les décisions de modification des horaires visées à l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiant l'article 712-8 du code de procédure pénale.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement d'affectation du délégataire.

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre seront systématiquement mentionnés dans chaque acte de procédure.

Fait à Laon, le 05 janvier 2016

Le Directeur du SPIP de l'Aisne
Signé : Hervé MONNET

Décision n°2016-388 portant délégation permanente de signature de Madame COURVOISIER Magali

Vu le décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation,

Vu l'arrêté en date du 10 février 2016 nommant madame Magali COURVOISIER, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, au SPIP de l'Aisne – Résidence administrative Laon,

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aisne donne délégation à **Madame Magali COURVOISIER, Chef de l'antenne de Laon**, pour signer les décisions de modification des horaires visées à l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiant l'article 712-8 du code de procédure pénale.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement d'affectation du délégataire.

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre seront systématiquement mentionnés dans chaque acte de procédure.

Fait à Laon, le 3 mars 2016

Le Directeur du SPIP de l'Aisne
Signé : Hervé MONNET

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE
Secrétariat Général et des Affaires Médicales

Décision n°2016/0813, en date du 7 avril 2016, portant délégation de signature à M. Alain DENEUFGERMAIN, Cadre Supérieur de Santé, Délégué aux droits des malades

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Considérant la décision n°2002/0251 en date du 29 janvier 2002 prononçant la titularisation de M. Alain DENEUFGERMAIN dans les fonctions de cadre supérieur de santé,

Considérant que M. Alain DENEUFGERMAIN assure la responsabilité de la délégation aux droits des malades,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN à compter du 1^{er} janvier 2016,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Alain DENEUFGERMAIN, cadre supérieur de santé, délégué aux droits des malades, pour signer :

- Les courriers et correspondances relatifs à la délégation aux droits des malades.
- Les décisions et courriers relatifs à l'application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances dans le cadre des contentieux juridiques.
- Les correspondances avec les élus et la tutelle.
- Les notes de service générales.
- Les notes et courriers prenant des engagements au nom du centre hospitalier de Saint-Quentin.

ARTICLE 3 :

Cette décision annule et remplace la décision n°2010/2052 du 2 juin 2010.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 7 avril 2016

LE DIRECTEUR,
Signé : F. GAUTHIEZ

Décision n°2016/0780, en date du 7 avril 2016, portant délégation de signature à Mme France MEZROUH,
Directrice des Soins chargée de la coordination de l'IFSI et de l'IFAS et son annexe

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Considérant l'arrêté en date du 18 mars 2016 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion affectant à compter du 15 avril 2016 Mme France MEZROUH en qualité de directrice des soins chargée de la coordination de l'IFSI et de l'IFAS.

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme France MEZROUH, directrice des soins :

a/ - pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

b/ - pour engager certaines dépenses inscrites au C.R.P.A.C. « Ecoles et Instituts de formation » ainsi que les dépenses d'investissement liées à cette activité.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation consentie par l'article 1^{er} a/ de la présente décision :

- les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- les notes de service générales,

ARTICLE 3 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} b/ est liée aux dépenses figurant en **annexe 1**. Elle inclut l'engagement des commandes et la liquidation des factures après attestation du service fait.

ARTICLE 4 :

Mme MEZROUH devra respecter la réglementation relative aux commandes publiques et faire application du code des marchés en matière de mise en concurrence.

ARTICLE 5 :

Le montant des engagements est limité à 10.000 € par commande des comptes de classe 6 et 20.000 € pour les comptes de classe 2. Les travaux sont exclus de la délégation.

ARTICLE 6 :

L'annexe 1 fixant le montant des dépenses par nature est établie pour l'exercice comptable et révisée annuellement après notification par le Conseil Régional du budget de l'année en cours.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme France MEZROUH, délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées à la présente décision, à Mme Caroline FRUCHART, faisant fonction de cadre supérieur de santé et assurant les fonctions d'Adjointe à la Directrice de l'Institut de Formation.

ARTICLE 8 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2016/0216 du 1^{er} février 2016.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 7 avril 2016

LE DIRECTEUR,
Signé : F. GAUTHIEZ

A N N E X E 1

En application de l'article 3, la délégation de signature accordée à Mme France MEZROUH porte sur les dépenses relatives aux comptes suivants :

Compte 6181 : Documentation générale

Compte 613581 : Location photocopieur

Compte 648841 : Formations prises en charge par l'établissement

Compte 215 : Achat de matériel pédagogique et équipements

Compte 218 : Achat de mobilier

Décision n°2016/0781, en date du 7 avril 2016,
portant délégation de signature (certification du service fait)

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Central National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction à compter du 15 avril 2016 compte tenu de la prise de fonctions à cette date de Mme France MEZROUH, Directrice des Soins chargée de la coordination de l'IFSI et de l'IFAS,

D É C I D E :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, directrice-adjointe chargée des achats, de l'hôtellerie et de la logistique et chef du pôle « Investissement, Logistique, Technique » et adjointe au chef d'établissement.

En l'absence de Mme Hélène CAILLÉ-CAYZAC, cette délégation est exercée par Mme Céline LELEUX, attachée d'administration hospitalière, au titre du service achats.

- M. Augustin GROUX, directeur-adjoint chargé du patrimoine et des services techniques.

En l'absence de M. Augustin GROUX, cette délégation est exercée par :
- M. Manuel LOPES, ingénieur en chef service technique général et Mme GRASSANO, ingénieur en chef service bio médical.

- M. Jean-Baptiste DEHAINE, directeur délégué EHPAD/USLD.

En l'absence de M. Jean-Baptiste DEHAINE, cette délégation est exercée par :
- Mme Michelle NJALEU, cadre administratif de l'EHPAD/USLD.

- Mme Emmanuelle JUAN, directrice-adjointe chargée des ressources humaines.

En l'absence de Mme Emmanuelle JUAN, cette délégation est exercée par :
- Mme Mylène DELALIEU, Attachée d'Administration Hospitalière.

En leur absence, cette délégation est exercée par :
- Mme Martine LEJEUNE, responsable du développement des ressources humaines.
- Mme Claire BURGEAT, responsable prévention des risques professionnels, politique de maintien et de retour à l'équilibre.

- Mme Caroline VERMONT, directrice-adjointe occupant le poste de secrétaire générale et chargée de la direction de la gestion des risques, de la qualité et de la communication.

- Mme Aline FOUQUE, directrice-adjointe chargée des affaires financières et de la clientèle.

En l'absence de Mme Aline FOUQUE, cette délégation est exercée :

➔ Pour les affaires financières :

- Mme Michelle NJALEU, attachée d'administration hospitalière adjointe au directeur des affaires financières et de la clientèle.
- et en cas d'absence à M. Hubert SOYEZ, adjoint des cadres.

➔ Pour la gestion administrative des patients et des résidents pour la signature des correspondances avec les usagers concernant la facturation :

- Mme Odile MARTIN, attachée d'administration hospitalière.

- Mme Sylvie DESAUNOIS, directrice des systèmes d'information et d'organisation.

- Mme Sylvie GOSSET, directeur des soins, coordonnateur général.

En l'absence de Mme Sylvie GOSSET, cette délégation est exercée par :
- Mme Annie CARPENTIER, directeur des soins.

- Mme France MEZROUH, directeur des soins, chargée de la coordination de l'IFSI et de l'IFAS.

En l'absence de Mme France MEZROUH cette délégation est exercée par :
- Mme Caroline FRUCHART, faisant fonction de cadre supérieur de santé.

- M. Alain DENEUFGERMAIN, cadre supérieur de santé, délégation aux droits des malades et responsable de la cellule juridique.

- Mme Pierrette CREPELLIERE, attachée d'administration hospitalière, responsables des affaires médicales.
- Mme Chantal SOUCHET, pharmacien, chef de service.

En l'absence de Mme Chantal SOUCHET, cette délégation est exercée par :

- Mme Audrey HOUBERT, pharmacien,
- M. Martial PANNIER, pharmacien,
- M. Pierre SAINT GERMAIN, pharmacien,
- M. ROUTIER, pharmacien,
- Mme Catherine BOUIRI/DAUBAS, pharmacien,
- Mme Stéphanie DEMAILLY, pharmacien,
- Mme Rima KANAAN, pharmacien,
- Mme Véronique SOULA, pharmacien.

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

ARTICLE 2 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2016/0220 du 1^{er} février 2016.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 7 avril 2016

LE DIRECTEUR,
Signé : F. GAUTHIEZ